

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DECISION MUNICIPALE N°17-076

OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE SUITE A DEGRADATION D'UN BIEN PUBLIC.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 du 12 novembre 2015, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que le 28 janvier 2017, la Peugeot 307 appartenant à Monsieur ACHAIN a percuté puis arraché deux potelets et a aussi endommagé un mât de signalisation directionnelle, implantés sur le trottoir de la Place Pasteur ;

Considérant la facture établie par le Centre technique municipal, chargée en régie de l'entretien et du remplacement des panneaux de signalisation directionnelle ainsi que du mobilier urbain, pour un montant de 341,91 € TTC.

Considérant la réclamation adressée par la commune de Draguignan en date du 7 mars 2017 auprès de la compagnie du tiers, afin d'obtenir le remboursement des dommages causés ;

D E C I D E

Article 1er : l'acceptation de l'indemnité versée par la MAAF ASSURANCES, pour un montant de 341,91 € TTC.

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de TOULON territorialement compétent.

DRAGUIGNAN, LE -- 6 AVR. 2017

RICHARD STRAMBIO,



Richard Strambio
MAIRE DE DRAGUIGNAN